

FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FPCF)

ASSEMBLÉE DES PARTICIPANTS

Termes applicables aux dispositifs pilotes pour les partenaires multiples de prestation

Résolution PA/3/2010/2

Où,

1. Le Comité des participants (CP), à travers ses Résolutions PC5/2010/4 et PC6/2010/6, a reconnu et réaffirmé la nécessité d'augmenter le nombre de partenaires de prestation dans le cadre du Fonds de préparation pour inclure d'autres organisations aux côtés de la Banque mondiale.
2. Le groupe de travail établi par le CP conformément à la Résolution PC6/2010/6 (Groupe de travail), dans ses recommandations au CP à sa septième réunion (Annexe II, paragraphe 5 du rapport de la première réunion du Groupe de travail), a déclaré :
« Dans la perspective de la phase pilote relative aux partenaires multiples de prestation, la FMT doit envisager de soumettre une version provisoire d'une résolution à l'Assemblée des participants pour considération et adoption ultérieure, plutôt que de proposer des amendements à la Charte comme spécifié dans le paragraphe 6 de la Résolution PC6/2010/6, afin de fournir les fondations légales des dispositifs pilotes décrits dans le paragraphe 2 ci-dessus ».
3. La FMT a présenté la version provisoire de la Résolution et expliqué le déroulement et le processus d'adoption de cette Résolution.

L'Assemblée des Participants décide que :

1. Au cas où le CP adopte la recommandation du Groupe de travail pour des dispositifs pilotes de partenaires multiples de prestation dans le cadre du Fonds de préparation, les termes et les conditions inclus dans l'Appendice de cette Résolution s'appliqueront, sous réserve de l'approbation interne de la Banque mondiale.
2. La FMT doit faire circuler cette Résolution à tous les Participants, avec des ajustements si nécessaire, après l'adoption de la Résolution du CP qui approuve le dispositif pilote de partenaires multiples de prestation. Cette Résolution entre en vigueur si aucun participant n'y fait objection dans un délai de trente jours après la distribution de cette Résolution par la FMT.

Appendice

Termes applicables au dispositif pilote de partenaires multiples de prestation

1. Application et liens avec la Charte établissant le FPCF

Les dispositions énoncées dans cet Appendice s'appliquent à tous les dispositifs pilotes relatifs aux partenaires multiples de prestation (Partenaires de prestation) dans le cadre du Fonds de préparation, approuvés par le Comité des Participants, et priment sur toutes les dispositions applicables de la Charte établissant le FCPF (Charte).

2. Partenaires de prestation

- (a) Les activités réalisées par le Partenaire de prestation incluront sans s'y limiter un appui technique aux Pays REDD participants, la conclusion d'accords de subvention et la supervision d'activités dans le cadre des Accords de subvention.
- (b) Chaque Partenaire de prestation doit suivre ses politiques et ses procédures applicables pour gérer et superviser l'utilisation des fonds transférés au Partenaire de prestation par l'Administrateur du Fonds de préparation.
- (c) Sous réserves des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus, le Partenaire de prestation est responsable aux yeux du Comité des Participants des fonds transférés par le Partenaire de prestation à un Pays REDD participant, et le cas échéant, conformément aux décisions adoptées par le Comité des Participants.

3. Administrateur du Fonds de préparation

Dans l'objectif du transfert de fonds aux Partenaires de prestation, l'Administrateur du Fonds de préparation aura les fonctions suivantes :

- (a) L'Administrateur du Fonds de préparation doit, sous réserve de la disponibilité des ressources du Fonds de préparation et des termes des Accords de participation des bailleurs, effectuer des engagements et des virements de ces ressources aux Partenaires de prestation, conformément aux décisions et à l'accord du Comité des Participants sur l'allocation des ressources du Fonds de préparation. Les engagements et les virements des ressources du Fonds de préparation aux Partenaires de prestation seront effectués selon des modalités convenues entre l'Administrateur et les Partenaires de prestation.
- (b) Après virement des fonds aux Partenaires de prestation, l'Administrateur du Fonds de préparation n'aura aucune responsabilité quant à l'utilisation des ressources transférées du Fonds de préparation et les activités associées. L'Administrateur du Fonds de préparation doit demander aux Partenaires de prestation et accepter des rapports financiers occasionnels, sur la base d'un accord entre l'Administrateur et le Partenaire de prestation.